

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 183

Mars 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Indemnisation des victimes de l'explosion d'un dispositif ayant appartenu à l'armée: <i>irrecevable</i> <i>Akdemir et Evin c. Turquie - 58255/08 et 29275/09</i>	7
---	---

Enquête effective

Absence d'enquête effective sur le décès d'un détenu atteint de troubles mentaux: <i>violation</i> <i>Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel</i> <i>Garcea c. Roumanie - 2959/11</i>	7
--	---

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Surpopulation carcérale alléguée: <i>non-violation</i> <i>Muršić c. Croatie - 7334/13</i>	7
--	---

Traitement dégradant

Surpopulation carcérale et mauvaises conditions de détention: <i>violation</i> <i>Varga et autres c. Hongrie - 14097/12 et al.</i>	8
Militaire âgé de dix-neuf ans contraint de se présenter en sous-vêtements militaires sur le terrain d'exercice: <i>violation</i> <i>Lyalyakin c. Russie - 31305/09</i>	8

Enquête effective

Retards excessifs intervenus dans le cours de la procédure pénale et absence d'investigation sur certains aspects des faits concernant un viol et autres violences: <i>violation</i> <i>S.Z. c. Bulgarie - 29263/12</i>	9
---	---

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention et mesures préventives en l'absence de motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise: <i>violation</i> <i>Kotiy c. Ukraine - 28718/09</i>	10
---	----

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Internement d'une « aliénée » en l'absence de diagnostic précis de son état de santé mental: <i>irrecevable</i> <i>Constancia c. Pays-Bas (déc.) - 73560/12</i>	10
--	----

Article 5 § 1 f)

Extradition

Retards injustifiés dans une procédure d'extradition aux fins de poursuites de l'intéressé dans l'État tiers: *violation*

Gallardo Sanchez c. Italie - 11620/07..... 11

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Obligation de chercher à obtenir le règlement d'une action civile comme préalable indispensable à une procédure contentieuse contre l'État: *non-violation*

Momčilović c. Croatie - 11239/11 11

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procès équitable

Guet-apens allégué ayant conduit à une condamnation pour violation de droits d'auteur: *irrecevable*

Volkov et Adamskiy c. Russie - 7614/09 et 30863/10 12

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Assistance gratuite d'un avocat d'office

Défaut d'assistance juridique d'un accusé lors de son procès en appel: *violation*

Volkov et Adamskiy c. Russie - 7614/09 et 30863/10 13

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Détention et mesures préventives en dehors du pays où le requérant travaillait et vivait avec sa famille: *violation*

Kotiy c. Ukraine - 28718/09 13

Respect de la vie privée

Opération de conversion sexuelle subordonnée à la démonstration, par la personne concernée, de son incapacité à procréer: *violation*

Y.Y. c. Turquie - 14793/08 14

Diffusion au sein de l'hôpital de la qualité de séropositif du patient: *irrecevable*

Y c. Turquie (déc.) - 648/10 15

Respect de la vie familiale

Annulation d'une décision d'adoption 31 ans après son homologation à la demande de la sœur de l'adoptée: *violation*

Zaiet c. Roumanie - 44958/05..... 16

ARTICLE 13

Recours effectif

Recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour non suspensif de l'exécution de l'éloignement: *radiation du rôle à la suite d'un règlement amiable*

S.J. c. Belgique (radiation) [GC] - 70055/10 16

Recours inadéquats contre les mauvaises conditions de détention: *violation*

Varga et autres c. Hongrie - 14097/12 et al. 16

ARTICLE 34

Locus standi

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'un détenu décédé qui était atteint de troubles mentaux

Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie - 2959/11 17

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Requête concernant l'absence d'effet suspensif d'un recours visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour: *radiation du rôle à la suite d'un règlement amiable*

S.J. c. Belgique (radiation) [GC] - 70055/10 17

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de fixer un calendrier pour la mise en place de mesures préventives et compensatoires contre les conditions de détention inadéquates

Varga et autres c. Hongrie - 14097/12 et al. 18

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu d'identifier puis de prendre des mesures générales afin de rendre les enquêtes efficaces sur les cas de viols et autres violences

S.Z. c. Bulgarie - 29263/12 19

DERNIÈRES NOUVELLES 19

Conférence de Bruxelles 2015

Exemples de bonnes pratiques venant appuyer les activités d'information sur la jurisprudence de la Cour

La Fondation allemande pour la coopération juridique internationale (IRZ), qui œuvre pour la traduction et la diffusion des publications de la Cour

PUBLICATIONS RÉCENTES 20

Rapports de recherche sur la jurisprudence

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration: nouvelles traductions

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Indemnisation des victimes de l'explosion d'un dispositif ayant appartenu à l'armée:

irrecevable

Akdemir et Evin c. Turquie -
58255/08 et 29275/09
Arrêt 17.3.2015 [Section II]

En fait – Les requérantes sont les mères de trois enfants victimes de l'explosion, en 1999, d'un dispositif qu'ils avaient trouvé dans une poubelle à proximité d'une zone militaire. Deux d'entre eux ont souffert de très sévères blessures, le troisième est décédé. Le parquet conclut que le décès avait été causé par l'explosion d'une bombe qui avait été préparée par des terroristes en utilisant un engin explosif qui, à l'origine, appartenait aux forces militaires. L'explosif avait été posé par la suite dans la poubelle. Le parquet émit une décision de recherche permanente des coupables et, en 2009, rendit une décision de classement du dossier en raison de la prescription constatant que, malgré des recherches permanentes, personne n'avait pu être identifié. Après avoir établi la responsabilité sans faute de l'administration dans la survenance de l'explosion, le Conseil d'État accueillit les demandes des requérants au titre de dommages et intérêts et ordonna leur indemnisation. La somme totale versée à la mère de l'enfant décédé équivalait à 22 172 EUR. Celle versée aux deux enfants survivants était équivalente à 83 739 EUR.

En droit – Article 2 (*volet matériel*): Après avoir établi la responsabilité de l'administration dans la survenance de l'explosion, les juridictions internes ont octroyé des indemnités substantielles. Ces montants sont loin d'être insuffisants. Le fait que la responsabilité concomitante de l'enfant ayant trouvé le dispositif explosif soit entrée en jeu dans la fixation du montant des indemnités n'est pas de nature à affecter cette reconnaissance. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus en détail la question de savoir si les autorités nationales ont respecté leur obligation positive de protéger la vie dans la mesure où les recours devant les juridictions administratives ont bien permis de reconnaître la responsabilité subjective en amont des autorités militaires – en raison du manquement aux devoirs découlant de l'obligation de protéger la vie d'autrui – et de

redresser les dommages causés par l'octroi d'indemnités adéquates.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut en revanche à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée des procédures administratives.

(Voir aussi *Oruk c. Turquie*, 33647/04, 4 février 2014, [Note d'information 171](#))

Enquête effective

Absence d'enquête effective sur le décès d'un détenu atteint de troubles mentaux: violation

Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie - 2959/11
Arrêt 24.3.2015 [Section III]

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 17](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Surpopulation carcérale alléguée: non-violation

Muršić c. Croatie - 7334/13
Arrêt 12.3.2015 [Section I]

En fait – Dans sa requête à la Cour, le requérant se plaint pour l'essentiel du manque d'espace personnel dans la prison où il a passé un an et cinq mois. Pendant sa détention, il fut placé dans quatre cellules différentes, dans lesquelles il disposait d'un espace personnel variant entre trois et un peu plus de sept mètres carrés. Occasionnellement, son espace personnel tomba un peu en dessous de trois mètres carrés pendant des périodes brèves et non consécutives, notamment pendant un intervalle de vingt-sept jours.

En droit – Article 3: En vertu des principes généraux exposés dans son arrêt en l'affaire *Ananyev et autres c. Russie*, lorsqu'elle examine une violation alléguée de l'article 3 à raison du manque d'espace personnel en prison, la Cour doit déterminer si chaque détenu dispose d'une possibilité de couchage individuel dans la cellule et d'au moins trois mètres carrés d'espace au sol, et si la surface globale

de la cellule est telle qu'elle autorise les détenus à circuler librement entre les meubles. L'absence de l'un ou l'autre de ces éléments donne lieu en soi à une forte présomption que les conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

Toutefois, cette forte présomption peut être renversée par l'effet cumulé des conditions de détention, même si c'est peu probable en cas de manque flagrant d'espace personnel, d'une incarcération dans un centre de détention complètement inapproprié ou de problèmes structurels. À l'inverse, on ne peut exclure que la présomption soit renversée, par exemple, en cas de limitations mineures, courtes et occasionnelles à l'espace personnel requis, dès lors que le détenu jouit d'une liberté de circulation et d'activités extérieures suffisantes et qu'il est incarcéré dans un établissement adapté.

En l'espèce, la Cour est consciente que la taille des cellules dans lesquelles le requérant a séjourné n'a pas toujours été adéquate, étant donné que pendant des périodes brèves et non consécutives (notamment pendant un intervalle de vingt-sept jours), l'intéressé a disposé d'un espace personnel légèrement inférieur à trois mètres carrés. Toutefois, pendant ces périodes, l'intéressé a joui d'une liberté de circulation suffisante et était incarcéré dans un établissement adapté. Dès lors, eu égard aux principes dégagés dans l'affaire *Ananyev*, les conditions de détention de l'intéressé n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour que le traitement qu'il a subi puisse passer pour inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Voir *Ananyev et autres c. Russie*, n^{os} 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, [Note d'information 148](#); voir également la fiche thématique sur les [Conditions de détention et traitement des détenus](#))

Traitement dégradant

Surpopulation carcérale et mauvaises conditions de détention : violation

Varga et autres c. Hongrie - 14097/12 et al.
Arrêt 10.3.2015 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 18](#))

Militaire âgé de dix-neuf ans contraint de se présenter en sous-vêtements militaires sur le terrain d'exercice : violation

Lyalyakin c. Russie - 31305/09
Arrêt 12.3.2015 [Section I]

En fait – À l'époque pertinente, le requérant était un conscrit de l'armée russe âgé de dix-neuf ans. Il tenta de désertir à deux reprises, mais se fit rattraper. On l'obligea à se déshabiller pendant le trajet de retour à la base, pour l'empêcher semblait-il de s'enfuir à nouveau. Une fois arrivé à la base, il fut conduit devant le commandant de son bataillon et contraint de se présenter en sous-vêtements militaires devant les autres soldats.

En droit – Article 3 (volet matériel) : La Cour rappelle que les états sont tenus de s'assurer que tout appelé accomplit son service militaire dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les procédures et méthodes d'entraînement militaire ne lui font pas subir des souffrances ou des épreuves d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance indissociable de la discipline militaire et que, eu égard aux exigences pratiques du service militaire, sa santé et son bien-être sont préservés de manière adéquate.

Elle observe que le requérant a été contraint de rester en sous-vêtements militaires à deux reprises, une première fois après sa tentative de désertion manquée, puis le lendemain, lors de l'alignement du bataillon. La Cour admet que le requérant a moins souffert de ce traitement que s'il avait été contraint de se dénuder entièrement, que l'incident a eu lieu en été, qu'il n'a guère duré et qu'il s'est terminé par une réprimande. Toutefois, le gouvernement défendeur a notamment omis d'expliquer pourquoi le requérant avait été contraint de se présenter en sous-vêtements devant le bataillon alors qu'il se trouvait à nouveau sous le contrôle des autorités militaires. Si la Cour ne perd pas de vue que l'affaire s'inscrit dans un contexte militaire et qu'il est nécessaire de maintenir la discipline dans les forces armées, il n'en demeure pas moins que la nécessité de la mesure litigieuse n'a pas été démontrée de manière convaincante. Dans ces conditions, la Cour estime que le fait d'avoir contraint le requérant à se présenter déshabillé devant le bataillon a eu pour effet d'humilier l'intéressé. Ce traitement, dégradant au sens de l'article 3, était d'autant plus grave que le requérant était âgé de dix-neuf ans à l'époque pertinente.

Conclusion : violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation du volet procédural de l'article 3 faute pour les autorités d'avoir mené une enquête effective sur les allégations de mauvais traitement formulées par l'intéressé.

Article 41 : La Cour alloue 15 000 EUR au requérant au titre du préjudice moral.

Enquête effective

Retards excessifs intervenus dans le cours de la procédure pénale et absence d'investigation sur certains aspects des faits concernant un viol et autres violences: *violation*

S.Z. c. Bulgarie - 29263/12
Arrêt 3.3.2015 [Section IV]

En fait – En septembre 1999, la requérante fut emmenée et retenue dans un appartement où elle fut battue et violée à plusieurs reprises par plusieurs hommes avant de parvenir à s'échapper.

Une instruction pénale fut ouverte par le parquet. La requérante identifia certains des hommes qui l'avaient agressée, ainsi que deux policiers rencontrés avant sa séquestration.

L'instruction fut clôturée à quatre reprises et le dossier renvoyé pour complément d'enquête au motif que les actes d'instruction nécessaires n'avaient pas été réalisés ou que des irrégularités de procédure avaient été commises.

En 2007, sept accusés furent renvoyés en jugement devant le tribunal de district pour séquestration, viol, incitation à la prostitution ou enlèvement dans le but de contraindre à la prostitution. Vingt-deux audiences furent tenues, dont une dizaine furent ajournées le plus souvent au motif de citations irrégulières des accusés ou de témoins. Par un jugement de mars 2012, cinq accusés furent condamnés à des peines d'emprisonnement et au versement d'amendes. Un autre fut déclaré non coupable et les poursuites à l'encontre du dernier furent terminées pour prescription. Les cinq accusés reconnus coupables et la requérante interjetèrent appel. Devant le tribunal régional, sept audiences furent ajournées en raison de l'absence de l'un des accusés ou de leurs avocats. Par un arrêt définitif de février 2014, le tribunal annula l'une des condamnations et mis un terme aux poursuites pour prescription et les peines d'emprisonnement de certains autres accusés furent réduites.

En droit – Article 3 (*volet procédural*) : Les viols et les violences dont la requérante a fait l'objet entrent dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

La durée totale de la procédure pénale engagée à la suite de la plainte de la requérante s'élève à plus de quatorze ans pour l'instruction préliminaire et deux instances de juridiction.

Cette durée extrêmement longue ne semble pas être justifiée par la complexité de l'affaire. Les retards subis ont été dus à un manque de diligence des autorités et entre autres les autorités chargées de l'enquête ont manqué d'investiguer certains aspects de l'affaire, notamment l'implication des individus que la requérante avait identifiés comme impliqués dans l'agression.

La durée excessive de la procédure a indéniablement eu des conséquences négatives sur la requérante, qui se trouvait visiblement dans un état psychologique très vulnérable à la suite de son agression. Elle a été maintenue dans l'incertitude concernant la possibilité d'obtenir la mise en cause et la punition de ses agresseurs, elle a dû se rendre de manière répétée au tribunal et a été obligée de revenir sur les événements lors de nombreux interrogatoires.

Ainsi, la procédure litigieuse ne peut passer pour avoir répondu aux exigences de l'article 3 de la Convention. En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement concernant le caractère prématuré de la requête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Dans plus de 45 arrêts, la Cour a déjà constaté des violations de l'obligation de mener une enquête effective dans des requêtes concernant la Bulgarie. Par ailleurs, plusieurs requêtes sur des cas de viols ont récemment été rayées du rôle à la suite du règlement amiable intervenu entre les parties ou d'une déclaration unilatérale du Gouvernement, reconnaissant une méconnaissance de l'article 3.

Dans la majorité de ces affaires, des retards importants au stade de l'enquête préliminaire et l'absence d'une enquête approfondie et objective ont été relevés. Dans certaines situations, les retards intervenus avaient conduit à l'extinction des poursuites par l'effet de la prescription lorsque les suspects, bien qu'identifiés, n'avaient pas été formellement mis en examen ou que, malgré le renvoi en jugement des présumés responsables et la tenue d'un procès, le délai de prescription dit « absolu » s'était écoulé. En outre, dans certaines affaires les autorités compétentes n'avaient pas tenu compte de certains

éléments de preuve, n'avaient pas cherché à élucider certaines circonstances factuelles ou l'implication de certaines personnes dans l'infraction pénale ou le procureur avait refusé de manière persistante de se conformer aux instructions du tribunal relatives à l'enquête préliminaire.

Il existe dès lors un problème systémique concernant l'inefficacité des enquêtes en Bulgarie. Mais la complexité du problème structurel constaté rend difficile l'identification des causes précises des dysfonctionnements relevés ou l'indication de solutions spécifiques qu'il convient de mettre en œuvre pour améliorer la qualité des enquêtes. Dans ces circonstances, la Cour ne considère pas être en mesure d'indiquer les mesures individuelles et générales qui doivent être entreprises dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. Les autorités nationales, en coopération avec le Comité des Ministres, sont les mieux placées pour identifier les différentes causes du problème et de décider des mesures générales qui s'imposent concrètement pour prévenir des violations similaires à l'avenir, ceci afin de lutter contre l'impunité et de préserver l'État de droit et la confiance du public et des victimes dans le système judiciaire.

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention et mesures préventives en l'absence de motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise: *violation*

Kotiy c. Ukraine - 28718/09
Arrêt 5.3.2015 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 13](#))

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Internement d'une « aliénée » en l'absence de diagnostic précis de son état de santé mental: *irrecevable*

Constancia c. Pays-Bas - 73560/12
Décision 3.3.2015 [Section III]

En fait – Le requérant fut poursuivi pour homicide commis sur un élève dans une école primaire en 2006. Au cours de la procédure pénale qui s'ensuivit, toutes les tentatives d'examen de sa santé mentale se heurtèrent à son refus de coopérer, de sorte qu'il ne fut pas possible d'établir de diagnostic. Les juridictions internes le jugèrent néanmoins gravement perturbé et prononcèrent une peine de 12 ans d'emprisonnement suivie d'un internement forcé pour cause d'aliénation mentale (« ordonnance TBS »). La peine fut finalement confirmée par la Cour suprême en 2012.

En droit – Article 5 § 1 e) : Pour établir que le requérant était « aliéné », les juridictions internes se sont appuyées sur différents rapports élaborés par des psychiatres et des psychologues ainsi que sur un rapport fondé sur le dossier pénal et les enregistrements sonores et audiovisuels des interrogatoires. Même si les médecins n'ont pas été en mesure d'établir un diagnostic précis, ils ont en tout cas estimé que le requérant était gravement perturbé, point de vue que la cour d'appel est venu confirmer après avoir elle-même examiné le dossier de l'affaire. La Cour admet que, confronté au refus total du requérant de se soumettre à un examen de son état de santé mentale à quelque moment que ce soit, les juridictions internes étaient fondées à conclure sur la base des informations qu'elles avaient pu ainsi obtenir que l'intéressé souffrait d'un réel trouble mental, qui, quelle que fût sa nature précise, était d'une nature ou d'un degré justifiant un internement forcé.

Le lien entre la condamnation initiale et la mesure ordonnant l'internement du requérant dans une clinique pénitentiaire, qui est nécessaire pour que l'article 5 § 1 e) continue de s'appliquer, peut cependant finir par se rompre si des décisions futures à cet égard ne se fondent pas sur des motifs conformes aux objectifs du tribunal ayant prononcé la peine. Dans ces conditions, une détention qui était régulière au départ se transformerait en une privation arbitraire de liberté, incompatible avec l'article 5.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir également *Varbanov c. Bulgarie*, 31365/96, 5 octobre 2000 ; et la fiche thématique [Détention et santé mentale](#))

Article 5 § 1 f)

Extradition

Retards injustifiés dans une procédure d'extradition aux fins de poursuites de l'intéressé dans l'État tiers : violation

Gallardo Sanchez c. Italie - 11620/07
Arrêt 24.3.2015 [Section IV]

En fait – Le requérant est un ressortissant vénézuélien. En avril 2005, accusé d'incendie volontaire par les autorités grecques, il fut placé sous écrou extraditionnel par la police italienne en exécution d'un mandat d'arrêt émis en vertu de la [Convention européenne d'extradition](#). Il fut extradé vers la Grèce en octobre 2006.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint de la durée de la période de détention qu'il a subie en vue de son extradition.

En droit – Article 5 § 1 f) : La détention du requérant à titre extraditionnel était conforme au droit interne et se justifiait par l'exigence de respecter les engagements internationaux de l'État et l'existence d'un risque de fuite.

Toutefois, le requérant a été placé sous écrou extraditionnel afin de permettre aux autorités grecques de le poursuivre. À cet égard, il est nécessaire de distinguer deux formes d'extradition afin de préciser le niveau de diligence requis pour chacune, à savoir, d'une part, l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine et, d'autre part, celle permettant à l'État requérant de juger la personne concernée. Dans ce dernier cas, la procédure pénale étant encore pendante, la personne sous écrou extraditionnel est à considérer comme présumée innocente; de plus, à ce stade, la possibilité pour celle-ci d'exercer ses droits de la défense lors de la procédure pénale afin de prouver son innocence est considérablement limitée, voire inexistante; enfin, tout examen du fond de l'affaire est interdit aux autorités de l'État requis. Pour toutes ces raisons, la protection des droits de la personne concernée et le bon déroulement de la procédure d'extradition, y compris l'exigence de poursuivre l'individu dans un délai raisonnable, imposent à l'État requis d'agir avec une diligence accrue.

En l'espèce, la détention sous écrou extraditionnel a duré environ un an et six mois et des retards importants imputables aux autorités italiennes se sont produits aux différentes étapes de la procédure d'extradition. Or l'affaire n'était pas spécialement

complexe. Par conséquent, compte tenu de la nature de la procédure d'extradition visant à faire poursuivre le requérant dans un État tiers, et du caractère injustifié des retards des juridictions italiennes, la détention du requérant n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi la fiche thématique sur [les expulsions et les extraditions](#) et le [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Obligation de chercher à obtenir le règlement d'une action civile comme préalable indispensable à une procédure contentieuse contre l'État : non-violation

Momčilović c. Croatie - 11239/11
Arrêt 26.3.2015 [Section I]

En fait – En vertu de l'article 186 a) de la loi sur la procédure civile, tout justiciable qui souhaite engager une action civile contre l'État croate doit d'abord soumettre une demande de règlement amiable au service compétent du parquet, faute de quoi l'action sera déclarée irrecevable.

En janvier 1998, les requérants introduisirent auprès du parquet par la voie de la procédure amiable une demande d'indemnisation pour l'homicide d'un proche par un militaire. Cette demande ayant été rejetée, ils engagèrent une procédure civile devant un tribunal municipal, procédure qui se solda par une décision considérant qu'ils abandonnaient l'action car leur représentant n'avait pas assisté aux audiences. En mai 2005, ils engagèrent une deuxième action en indemnisation, mais qui fut déclarée irrecevable au motif qu'ils ne s'étaient pas conformés à l'obligation de présenter une demande de règlement amiable avant d'introduire une action contentieuse.

En droit – Article 6 : La Cour est appelée à examiner si la restriction au droit d'accès à un tribunal découlant de l'obligation de passer par une procédure de règlement amiable avant d'engager une action

en indemnisation contre l'État a entraîné une limitation portant atteinte à l'essence même de ce droit. L'obligation en question était prévue par la loi et poursuivait le but légitime d'assurer l'économie judiciaire en évitant des procédures judiciaires longues et coûteuses et en réduisant le nombre d'affaires. Quant à la proportionnalité de cette obligation, la Cour relève que la première action civile des requérants a été considérée comme abandonnée en raison de l'inactivité de ceux-ci et du fait qu'ils n'avaient pas interjeté appel à temps. À la suite de cet abandon et avant l'engagement d'une nouvelle procédure, les requérants ont de nouveau été invités à se conformer à la condition préalable consistant à chercher à obtenir un règlement amiable. Eu égard au refus de la première demande de règlement amiable, il était impossible de prévoir ce qu'allait être l'issue de cette deuxième tentative, vu le temps considérable qui s'était écoulé. L'obligation en question n'était pas déraisonnable en soi ni n'a porté préjudice à la position juridique des requérants; dès lors, elle n'a pas porté atteinte à l'essence même du droit des requérants d'accéder à un tribunal.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale Procès équitable

Guet-apens allégué ayant conduit à une condamnation pour violation de droits d'auteur: *irrecevable*

Volkov et Adamskiy c. Russie -
7614/09 et 30863/10
Arrêt 26.3.2015 [Section I]

En fait – Dans le cadre d'opérations policières visant à identifier des individus impliqués dans la distribution de logiciels informatiques piratés, les requérants furent contactés par deux policiers infiltrés qui leur demandèrent d'installer des logiciels sur leurs ordinateurs. Les requérants acquièrent des logiciels sans licence puis les installèrent sur les ordinateurs des policiers. Ils furent ultérieurement reconnus coupables de violation de droits d'auteur.

Devant la Cour, les requérants soutenaient que la police les avait incités à commettre l'infraction, en violation de leur droit à un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention).

En droit – Article 6 § 1 (*pour les deux requérants*): La Cour rappelle que, lorsqu'un guet-apens est allégué, elle doit établir tout d'abord si l'infraction aurait été commise sans l'intervention des autorités. Les requérants se livraient à une activité commerciale légale et la police prit contact avec eux comme des clients ordinaires l'auraient fait. Ils achetèrent ou téléchargèrent spontanément puis installèrent des logiciels sans licence sur les ordinateurs des agents infiltrés sans qu'il y ait eu demande explicite ou incitation irrégulière de la part de ces derniers. De plus, ils avaient tous deux ouvertement dit aux policiers que les logiciels étaient piratés et qu'il aurait été bien plus onéreux d'installer des logiciels avec licence.

La présente affaire se distingue donc d'autres affaires russes de guet-apens car c'est le comportement délibéré des requérants – et non l'action illégale ou arbitraire de la police – qui a été le facteur déterminant dans la perpétration des infractions.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 1 en combinaison avec l'article 6 § 3 c) (*M. Volkov*): Au cours de son procès en appel, M. Volkov n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat car il n'avait pas les moyens de garder son avocat de première instance ni d'en désigner un autre de son choix.

La juridiction d'appel jouissant de larges pouvoirs lui permettant de réexaminer le dossier sur tous les points, M. Volkov aurait pu grandement bénéficier des conseils d'un avocat, ne serait-ce que pour faire réduire sa peine. En droit interne, le droit à un avocat valait aussi en appel si, entre autres, l'accusé n'y avait pas renoncé par écrit. Si l'accusé n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat, il revenait aux autorités d'en désigner un. Au vu du dossier, il apparaît que M. Volkov n'a pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat pendant son procès en appel. Bien qu'il n'ait pas demandé un avocat commis d'office, son comportement ne pouvait à lui seul soustraire les autorités à leur obligation de lui garantir une défense effective.

Puisque les autorités internes savaient que le requérant n'était plus défendu par son avocat de première instance, elles avaient l'obligation de désigner un avocat d'office pour le procès en appel ou d'ajourner celui-ci tant que le requérant ne serait pas adéquatement représenté.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Pour une affaire similaire de guet-apens policier, voir *Kuzmickaja c. Lituanie* (déc.), 27968/03, 10 juin 2008; voir aussi la fiche thématique intitulée [Garde à vue et assistance d'un conseil](#))

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur Assistance gratuite d'un avocat d'office _____

Défaut d'assistance juridique d'un accusé lors
de son procès en appel: *violation*

Volkov et Adamskiy c. Russie -
7614/09 et 30863/10
Arrêt 26.3.2015 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale _____

Détention et mesures préventives en dehors du
pays où le requérant travaillait et vivait avec sa
famille: *violation*

Kotiy c. Ukraine - 28718/09
Arrêt 5.3.2015 [Section V]

En fait – En avril 2008, la police de Kiev engagea des poursuites pénales contre le requérant pour escroquerie financière et l'inscrivit sur la liste des personnes recherchées au motif qu'il ne vivait pas à son lieu de résidence officiel en Ukraine et qu'il ne pouvait pas être localisé. En fait, le requérant travaillait et vivait alors avec sa famille en Allemagne depuis plusieurs années. En novembre 2008, alors qu'il se trouvait au service des migrations à Cracovie pour renouveler son passeport international, il fut arrêté et emmené sous escorte à la direction départementale de la police à Kiev, où il fut arrêté à l'issue d'un interrogatoire. Il fut libéré dix jours plus tard, après s'être engagé par écrit à ne pas quitter son lieu de résidence officiel et avoir remis ses passeports. Le requérant saisit le tribunal de district de griefs relatifs à son arrestation et sa détention selon lui illégales, à la violation alléguée des règles procédurales par l'enquêteur et une ingérence dans sa vie familiale et professionnelle. En décembre 2011, les mesures préventives furent levées et les passeports furent restitués au requérant.

En droit – Article 5 § 1 : La Cour doit déterminer si la détention du requérant a été arbitraire et incompatible avec l'article 5 § 1. Lorsque l'intéressé a été interrogé dans les locaux de la direction départementale de la police en novembre 2008, il n'a pas pu partir librement. Eu égard à l'existence d'un élément coercitif, la Cour estime que le requérant a été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1. L'arrestation n'a été formalisée par un procès-verbal que plusieurs heures après, et ce procès-verbal ne faisait que réitérer des motifs généraux pour justifier l'arrestation sans démontrer l'existence d'un soupçon raisonnable qu'une infraction pénale ait été commise. Il ne permettait pas davantage de justifier le placement en détention du requérant pendant son interrogatoire puisqu'il ne citait aucun des buts spécifiques énoncés par le droit interne pour appliquer de telles mesures. La Cour ne peut admettre une justification fondée sur le fait que le requérant figurait sur la liste des personnes recherchées, étant donné que l'intéressé ne saurait être considéré comme clandestin lorsqu'il résidait en Allemagne. Dès lors, elle juge la détention du requérant entre le 14 et le 24 novembre 2008 incompatible avec l'article 5 § 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 8: En conséquence de son engagement de ne pas se soustraire à la justice et de la remise de ses passeports, le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de se rendre en Allemagne où vivait sa famille et où se situaient ses activités professionnelles. Quant à la justification de cette ingérence, en vertu de l'article 234 du code de procédure pénale, le requérant aurait pu contester les décisions de l'enquêteur devant le procureur près le tribunal. Toutefois, la Cour ne considère pas que la possibilité de contester la décision devant le procureur offrait des garanties adéquates assurant un contrôle convenable, dès lors qu'une contestation devant un tribunal n'aurait été possible qu'au stade de l'audience préliminaire de l'affaire pénale ou de l'examen au fond, et ne saurait être considéré comme un recours pouvant être exercé en temps utile. Pendant la période d'enquête de trois ans et sept mois, le requérant n'a disposé d'aucune autre recours. En conséquence, le droit interne ne répondait pas aux exigences de qualité de la loi aux fins de la Convention.

Par ailleurs, même si l'ingérence poursuivait le but légitime de prévention des infractions pénales, elle était très large. Le fait que le requérant était sans emploi au moment des faits n'atténue en rien les conséquences de l'impossibilité temporaire dans laquelle il s'est trouvé de retourner en Allemagne

pour reprendre sa vie familiale et privée. De plus, les autorités nationales n'ont pas examiné les autres mesures préventives non privatives de liberté qu'offrait le droit interne et aucun recours effectif n'était disponible. À la suite de son engagement écrit de ne pas se soustraire à la justice, le requérant n'a été invité à prendre part à aucune procédure d'enquête. En somme, il n'y a eu aucune mise en balance de son droit au respect de sa vie privée et familiale avec l'intérêt général à garantir une enquête effective relative à une affaire pénale.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour a également constaté une violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

Article 41 : 6 000 EUR au titre du préjudice moral.

Respect de la vie privée

Opération de conversion sexuelle subordonnée à la démonstration, par la personne concernée, de son incapacité à procréer : violation

Y.Y. c. Turquie - 14793/08
Arrêt 10.3.2015 [Section II]

En fait – Le requérant, Y.Y., était inscrit à la date d'introduction de la requête sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin. Selon ses dires, il a pris conscience dès son jeune âge qu'il se sentait appartenir au sexe masculin, ce qui était en contradiction avec son sexe anatomique. Ainsi, il avait sollicité l'autorisation de subir une opération de conversion sexuelle, mais celle-ci lui avait été refusée en 2006 au seul motif qu'il n'était pas définitivement incapable de procréer. À cet égard, les juridictions internes avaient fait application de l'article 40 du code civil.

Le requérant obtint finalement l'autorisation de subir l'opération en question en 2013, cinq ans et sept mois après le rejet de sa première demande. Les juridictions internes firent droit à sa demande sans rechercher s'il était ou non capable de procréer.

En droit – Article 8 : La possibilité pour les transsexuels d'entreprendre un traitement de conversion sexuelle existe dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, tout comme la reconnaissance juridique de leur nouvelle identité sexuelle. Certains États subordonnent la reconnaissance légale du nouveau sexe à une intervention chirurgicale de conversion sexuelle et/ou à l'incapacité de procréer. Et pour certains États la stérilité ou

l'infertilité est appréciée après le processus médical ou chirurgical de conversion sexuelle.

En l'espèce, l'incapacité de procréer est une exigence qui s'est révélée devoir être satisfaite en amont du processus de changement de sexe, conditionnant ainsi l'accès du requérant à la chirurgie de conversion. En effet le tribunal s'est appuyé sur cette exigence pour refuser d'autoriser le requérant à opérer le changement physique auquel il aspirait. Alors même que le requérant s'inscrivait déjà, depuis plusieurs années, dans un parcours de conversion sexuelle, tant par un suivi psychologique que par son comportement social masculin.

Or la Cour ne s'explique pas pourquoi l'incapacité de procréer d'une personne souhaitant se soumettre à une opération de changement de sexe devrait être établie avant même que ne soit engagé le processus physique de changement de sexe.

Tout en défendant la conformité de la décision des juridictions internes à la loi, le Gouvernement soutient que ni la législation contestée ni ses modalités de mise en œuvre ne requéraient que le requérant se soumette à des procédures médicales préalables de stérilisation ou de thérapie hormonale. Or la Cour ne voit pas comment, sauf à se soumettre à une opération de stérilisation, le requérant aurait pu satisfaire à l'exigence d'infertilité définitive dès lors que, sur un plan biologique, il dispose de la capacité de procréer.

Quoi qu'il en soit, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question de l'accessibilité éventuelle du requérant à des traitements médicaux qui lui auraient permis de satisfaire à cette exigence. En effet, en tout état de cause, elle considère que le respect dû à l'intégrité physique de l'intéressé s'opposerait à ce qu'il doive se soumettre à ce type de traitements.

Au demeurant, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la formulation du grief du requérant, il suffit à la Cour de constater que l'intéressé a contesté, aussi bien devant les juridictions internes que devant la Cour, la mention dans la loi de l'incapacité définitive de procréer comme exigence préalable à une autorisation de changement de sexe.

En effet cette exigence n'apparaît aucunement nécessaire au regard des arguments du Gouvernement, visant la protection de l'intérêt général et des intérêts de l'individu, pour justifier l'encadrement des opérations de changement de sexe. En conséquence, à supposer même que le rejet de la demande initiale du requérant tendant à accéder à la chirurgie de changement de sexe reposait sur un motif pertinent,

il ne saurait être considéré comme fondé sur un motif suffisant. L'ingérence qui en résultât dans le droit du requérant au respect de sa vie privée ne saurait donc passer pour avoir été « nécessaire » dans une société démocratique.

Le changement d'attitude du tribunal qui, en mai 2013, a accordé au requérant l'autorisation de recourir à la chirurgie de changement de sexe en faisant abstraction du fait que l'intéressé n'était pas dans l'incapacité définitive de procréer, vient assurément conforter ce constat.

Ainsi, en déniaut au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une telle opération, l'État a méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

(La présente affaire porte sur la compatibilité avec l'article 8 des conditions imposées à une personne désireuse de changer de sexe. Pour des affaires antérieures, où la Cour avait été appelée à rechercher si des restrictions imposées à des transsexuels opérés dans l'exercice de leurs droits au titre de l'article 8 étaient ou non justifiées, voir, par exemple, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 28957/95, 11 juillet 2002, [Note d'information 44](#) ; *Van Kück c. Allemagne*, 35968/97, 12 juin 2003, [Note d'information 54](#) ; et *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 37359/09, 16 juillet 2014, [Note d'information 176](#).)

Diffusion au sein de l'hôpital de la qualité de séropositif du patient : *irrecevable*

Y c. Turquie - 648/10
Décision 17.2.2015 [Section II]

En fait – En février 2008, le requérant, inconscient, fut amené à l'hôpital en ambulance. Le personnel ambulancier, informé de la séropositivité du patient par ses proches, transmet ce renseignement au personnel de l'hôpital.

En mai 2008, le requérant déposa une plainte auprès du procureur de la République contre le personnel médical de l'hôpital travaillant au service des urgences et au service des soins intensifs. Il argua entre autres que le partage des informations concernant son état de santé avait porté atteinte au secret de sa vie privée et aurait constitué une divulgation illégale de données médicales.

Les recours administratifs et judiciaires du requérant n'aboutirent pas.

En droit – Article 8 : L'information relative à la séropositivité du requérant relevait de sa vie privée, étant donné qu'il s'agissait d'une donnée de nature personnelle et sensible, concernant directement sa santé.

Le requérant n'a pas lui-même révélé sa séropositivité à l'hôpital où il a été admis. Ce sont ses proches qui ont transmis cette information aux secours ambulanciers. Ces derniers ont transmis cette information au personnel médical et administratif de l'hôpital.

Le droit interne turc garantit le respect de la vie privée, ainsi que la confidentialité des informations médicales et la répression de toute atteinte à ce principe. De plus, le secret médical ne s'impose pas aux seuls médecins mais plus généralement à toute personne dépositaire d'informations relatives à la santé d'un patient de par sa situation ou sa profession.

Dans les circonstances de la présente affaire, au vu des pièces du dossier et de l'état d'inconscience du requérant lors de son admission à l'hôpital, aucun élément ne permet de penser que la diffusion de l'information litigieuse n'était pas fondée sur le strict intérêt du requérant en termes de diagnostic à poser et de soins à donner ou sur les nécessités liées à la sécurité du personnel hospitalier. Dès lors, le partage de l'information relative à la séropositivité du requérant entre les différents intervenants médicaux ne saurait être considéré comme ayant méconnu son droit au respect de la vie privée. En outre, rien ne vient établir que des personnes non impliquées dans sa prise en charge médicale ont été informées de sa séropositivité.

Par ailleurs, le requérant avait demandé aux juridictions administratives la confidentialité de la procédure. Or il ressort des décisions de ces instances que celles-ci ne se sont pas prononcées sur cette demande. Chacune desdites décisions fait mention du nom de l'intéressé dans la procédure. Et seule la décision d'incompétence rendue par le tribunal administratif fait mention de sa séropositivité. Or rien n'indique que cette décision ait fait l'objet d'une quelconque publication ou publicité ou qu'elle ait pu être accessible au public. Partant, la mention de la séropositivité du requérant dans cette seule décision ne saurait être considérée en soi comme de nature à avoir porté atteinte au respect de la vie privée de celui-ci.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Respect de la vie familiale

Annulation d'une décision d'adoption 31 ans après son homologation à la demande de la sœur de l'adoptée: *violation*

Zaiet c. Roumanie - 44958/05
Arrêt 24.3.2015 [Section III]

En fait – La requérante fut adoptée à l'âge de 17 ans par une femme qui adopta aussi une autre fille. À la suite du décès de la mère, en 2003, les deux sœurs héritèrent conjointement d'un terrain dont leur famille avait été illégalement expropriée auparavant. En 2004, dans le cadre d'une action formée par la sœur de la requérante, un tribunal annula l'adoption de cette dernière. Cette décision fut confirmée en appel en 2005.

En droit – Article 8: L'annulation de la décision d'adoption, 31 ans après son homologation et 18 ans après le décès de la mère adoptive, s'analyse en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. Selon le droit en vigueur à l'époque des faits, seul un enfant adoptif ayant acquis pleine capacité juridique pouvait demander l'annulation de l'adoption. Or l'instance d'appel n'a pas soulevé cette exception pendant le procès. Il est donc douteux que la mesure appliquée par les autorités fût conforme à la loi. De plus, l'annulation de l'adoption de la requérante n'était dans l'intérêt ni de l'enfant adoptif ni de la mère adoptive. L'annulation a eu pour conséquence principale la rupture du lien familial de la requérante avec sa mère déjà décédée et la perte de ses droits de succession au bénéfice de sa sœur. Cette dernière ayant ouvert la procédure en annulation afin de mettre la main sur la totalité du terrain objet de la succession, on peut douter que les décisions dénoncées aient poursuivi un but légitime.

Quant à savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique, la Cour rappelle que, dès lors qu'est établie l'existence d'un lien familial, l'État doit en principe permettre son maintien. Séparer une famille est une très grave ingérence qui doit reposer sur des éléments suffisamment solides et convaincants, non seulement dans l'intérêt de l'enfant mais aussi dans le respect de la sécurité juridique.

En l'espèce, les juridictions nationales ont annulé l'adoption en question au motif qu'elle avait pour seule finalité non pas d'assurer à la requérante une meilleure vie familiale, mais de servir ses intérêts patrimoniaux et ceux de sa mère adoptive. Or les

dispositions légales régissant l'adoption visaient principalement le bénéfice et la protection de l'enfant. Dans ces conditions, l'annulation d'une adoption n'était pas censée être une mesure à l'encontre de l'enfant adoptif et ne pouvait servir à déshériter celui-ci. De plus, en droit interne, seul l'enfant adoptif ayant acquis pleine capacité juridique pouvait contester la validité d'une adoption. S'il s'avérait ultérieurement qu'une décision d'adoption définitive était fondée sur des éléments frauduleux ou trompeurs, l'intérêt de l'enfant devait toujours primer s'agissant de la manière d'apprécier tout dommage causé au parent adoptif par l'illégalité de la décision. Par conséquent, la décision des juridictions internes n'était pas étayée par des motifs pertinents et suffisants justifiant une telle ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41: 30 000 EUR tant pour dommage matériel que pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour non suspensif de l'exécution de l'éloignement: *radiation du rôle à la suite d'un règlement amiable*

S.J. c. Belgique - 70055/10
Arrêt (radiation) 19.3.2015 [GC]

(Voir l'article 37 ci-dessous, [page 17](#))

Recours inadéquats contre les mauvaises conditions de détention: *violation*

Varga et autres c. Hongrie - 14097/12 et al.
Arrêt 10.3.2015 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 18](#))

ARTICLE 34

Locus standi

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'un détenu décédé qui était atteint de troubles mentaux

Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie - 2959/11
Arrêt 24.3.2015 [Section III]

En fait – La requête a été introduite par une ONG, dénommée Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki, pour le compte d'un détenu, M. Garcea, décédé en 2007.

Alors que M. Garcea purgeait une peine de sept ans d'emprisonnement, on diagnostiqua chez lui des troubles mentaux et d'autres problèmes de santé et il fit l'objet d'un suivi régulier par le service médical de la prison. Il était en contact avec l'association requérante depuis le début de l'exécution de sa peine. En août 2004, il se planta un clou dans le front et, au début de l'année 2005, il fit une tentative de suicide. M. Garcea alléguait qu'à plusieurs reprises il avait été battu et menotté et enchaîné à un lit d'hôpital. L'association requérante porta plusieurs fois plainte auprès des autorités internes après lui avoir rendu visite, voyant dans l'insuffisance de ses soins médicaux un acte de torture et invitant instamment les autorités carcérales à cesser de faire usage de la force à son encontre. En juin 2007, M. Garcea se planta un autre clou dans le front et fut opéré dans un hôpital civil. Définitivement de retour à l'hôpital de la prison, il y décéda en juillet 2007.

L'association requérante forma une plainte administrative auprès de l'administration carcérale, demandant une enquête sur les soins médicaux prodigués à M. Garcea. Le parquet décida de ne pas poursuivre les médecins de la prison. Sur les griefs de mauvais traitements du fait de soins médicaux inadéquats, une juridiction d'appel ordonna en février 2011 la poursuite de l'enquête après avoir conclu qu'il fallait faire la lumière sur les circonstances à l'origine du décès de M. Garcea.

En droit – Article 34: Le Gouvernement soutient que l'association requérante n'a pas qualité pour agir parce que, selon lui, elle ne satisfait pas aux critères *ratione personae* et ne peut se prévaloir d'un lien solide avec M. Garcea. La Cour rappelle son arrêt récent rendu en l'affaire *Centre de ressources*

juridiques au nom de Valentin Câmpeanu, dans lequel elle a établi que, à titre exceptionnel et lorsque sont allégués des griefs graves, une association peut représenter une victime en l'absence d'une procuration et même en cas de décès de la victime avant l'introduction de la requête devant la Cour. Dans l'affaire citée, comme en l'espèce, de graves violations des articles 2, 3 et 13 de la Convention avaient été allégués au sujet d'une personne sans parents connus et souffrant de troubles mentaux. Même si, à l'inverse de M. Câmpeanu, M. Garcea aurait pu porter plainte alors qu'il était en vie et avait un lien assez solide avec l'association qui agissait en son nom, la Cour estime que l'association requérante peut se prétendre représentante *de facto* de cette personne.

Conclusion: rejet de l'exception préliminaire (unanimité).

Article 2 (*volet procédural*): La Cour est appelée à dire si les autorités nationales ont satisfait à leur obligation de conduire une enquête effective sur le décès de M. Garcea. La procédure interne en cours a déjà duré plus de sept ans. De plus, la juridiction d'appel a conclu que l'enquête n'était pas complète puisque le parquet n'avait pas répondu à des questions essentielles. Ce dernier n'a lui-même pas donné suite au grief de mauvais traitement en détention formulé par l'association requérante. L'ineffectivité de l'enquête et le délai nécessaire aux autorités pour faire la lumière sur les circonstances du décès de M. Garcea s'analysent donc en une violation procédurale de l'article 2.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour ne constate aucune violation sous le volet matériel de l'article 2 faute de preuves médicales établissant la responsabilité de l'État « au-delà de tout doute raisonnable ».

Article 41: aucune demande formulée au titre d'un dommage.

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Requête concernant l'absence d'effet suspensif d'un recours visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour: radiation du rôle à la suite d'un règlement amiable

S.J. c. Belgique - 70055/10
Arrêt (radiation) 19.3.2015 [GC]

En fait – Le 30 juillet 2007, alors que la requérante, ressortissante nigériane, était enceinte de huit mois,

elle introduisit une demande d'asile dans laquelle elle indiquait avoir fui son pays au motif qu'elle avait été poussée à l'avortement par la famille du géniteur de son enfant. En mai 2010, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA) refusa sa demande d'asile en raison d'incohérences du récit de la requérante. Cette décision fut confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Par ailleurs, en août 2007, la requérante avait été dépistée atteinte par le VIH. Elle suit depuis un traitement.

Entre temps, la requérante subit le refus d'autorisation de séjour pour raisons médicales au motif qu'elle pourrait se faire soigner au Nigéria et reçut l'ordre de quitter le territoire. La requérante introduisit des demandes de suspension en extrême urgence, ainsi qu'un recours visant l'annulation des décisions concernées. La demande de suspension fut rejetée par le CCE. La requérante introduisit un recours en cassation contre l'arrêt du CCE devant le Conseil d'État. Elle se plaignait, d'une part, que le risque de préjudice grave et irréparable en cas de retour au Nigéria et la présence de ses deux jeunes enfants, nés en avril 2009 et novembre 2012, n'avaient pas été pris en considération *in concreto* et, d'autre part, de l'ineffectivité des recours devant le CCE. Le 24 décembre 2010, l'ordre de quitter le territoire fut prorogé par l'office des étrangers pour un mois. Le 6 janvier 2011, le Conseil d'État déclara irrecevable le recours contre l'arrêt du CCE. D'après les informations versées au dossier, le recours en annulation des décisions de l'office des étrangers est toujours pendant devant le CCE.

Par un arrêt du 27 février 2014, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 car la requérante n'a pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3, sachant que le recours porté devant le CCE visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour n'est pas suspensif de l'exécution de l'éloignement. En outre, la chambre a conclu, à majorité, que la mise à exécution de la décision de renvoyer la requérante au Nigéria n'emporterait pas violation de l'article 3 et, à l'unanimité, qu'à supposer que la Cour puisse connaître du grief tiré de la violation de l'article 8, il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

Le 7 juillet 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement et de la requérante.

En droit – Article 37 : En août 2014, la Cour a reçu du Gouvernement une proposition de règlement amiable. Ce dernier a estimé que le cas de la requérante était marqué par de fortes considérations humanitaires militant en faveur de la régularisation de son séjour et de celui de ses enfants.

En septembre 2014 la requérante décida d'accepter la proposition de l'État belge sous trois conditions : que le séjour soit illimité et sans conditions pour elle et ses trois enfants, qu'elle reçoive la somme de 7 000 EUR au titre du dommage matériel et du préjudice moral subis, et que son accord n'intervienne qu'après avoir reçu le permis de séjour en mains propres. Le Gouvernement informa la Cour qu'il acceptait les conditions énoncées par la requérante et, le 6 janvier 2015, la requérante et ses enfants ont été mis en possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée.

Par ailleurs, la Cour considère que le règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que reconnus par la Convention et ses Protocoles.

Conclusion : radiation du rôle (seize voix contre une).

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales _____

État défendeur tenu de fixer un calendrier pour la mise en place de mesures préventives et compensatoires contre les conditions de détention inadéquates

Varga et autres c. Hongrie - 14097/12 et al.
Arrêt 10.3.2015 [Section II]

En fait – Les requérants, dont certains sont encore détenus, ont été placés en détention pour des durées variables dans des cellules leur offrant moins de 3 m² d'espace personnel infestées d'insectes, mal ventilées, ne disposant pas d'un couchage adéquat et équipées de toilettes masquées par un simple rideau. Les intéressés se plaignaient également d'un accès très limité aux douches et du manque de temps passé hors cellule.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 3 : Selon le Gouvernement, les requérants disposaient de deux recours en ce qui concerne leurs conditions de détention, à savoir l'introduction d'une action civile en réparation d'une atteinte aux droits de la personnalité et le dépôt d'une plainte auprès de l'administration pénitentiaire et du procureur.

Toutefois, la Cour estime qu'aucune de ces voies de droit ne satisfait aux exigences d'un recours effectif. La première d'entre elles est accessible mais ineffective en pratique en ce qu'elle ne permet pas aux plaignants d'obtenir un redressement adéquat pour les périodes de détention passées dans de mauvaises conditions. Quant à la seconde, sa capacité à produire un effet préventif n'a pas été démontrée de manière convaincante en pratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 3 : Le problème de surpopulation affectant les prisons où les requérants ont été ou sont encore détenus avait été signalé par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et son existence n'a pas été contestée par le Gouvernement. La Cour estime que plusieurs aspects de la détention des intéressés – notamment l'hygiène déplorable et le manque d'intimité – conjugués avec l'insuffisance de l'espace personnel due à la surpopulation indiquent que les conditions de détention litigieuses sont allées au-delà du niveau toléré par l'article 3. L'exiguïté de l'espace personnel dont le quatrième requérant a disposé était grave au point de constituer en soi un traitement contraire à la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46 : Eu égard au caractère récurrent et persistant du problème des conditions de détention en Hongrie, qui a déjà donné lieu à plusieurs condamnations par la Cour¹, au nombre important de personnes concernées ou susceptibles de l'être et au besoin urgent d'offrir à celles-ci un redressement rapide et suffisant à l'échelon national, la Cour estime qu'il y a lieu d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote.

En conséquence, la Cour invite le gouvernement défendeur à mettre rapidement en place un recours ou un ensemble de recours préventifs et compensatoires effectifs garantissant un redressement réellement effectif des violations de la Convention dues à la surpopulation carcérale.

Tout en rappelant les mesures générales et individuelles déjà indiquées dans de précédentes affaires, la Cour souligne que la meilleure solution à apporter au problème de la surpopulation carcérale consisterait à réduire le nombre de détenus par une augmentation des sanctions non privatives de liberté et par un recours moins fréquent à la déten-

1. *Szél c. Hongrie*, 30221/06, 7 juin 2011, *István Gábor Kovács c. Hongrie*, 15707/10, 17 janvier 2012, *Hagyó c. Hongrie*, 52624/10, 23 avril 2013, et *Fehér c. Hongrie*, 69095/10, 2 juillet 2013.

tion provisoire. À cet égard, la Cour renvoie aux recommandations du Comité des Ministres invitant les états à inciter les procureurs et les juges à recourir aussi souvent que possible aux mesures alternatives à la détention et à réorienter leur politique pénale en vue de modérer le recours à l'emprisonnement. S'agissant du choix concret des recours préventifs et compensatoires à mettre en œuvre, la Cour souligne que les réductions de peine offrent un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention pour autant qu'elles soient octroyées de façon expresse et mesurable.

Si les suggestions formulées par la Cour ne sont assorties d'aucun délai particulier, le Gouvernement est invité à agir aussitôt que possible et à établir, dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier pour la mise en œuvre des recours adéquats. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ajourner l'examen des affaires similaires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures pertinentes.

Article 41 : La Cour alloue aux requérants des sommes s'échelonnant de 3 400 à 26 000 EUR au titre du préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Conditions de détention et traitement des détenus](#))

Exécution de l'arrêt – Mesures générales _____

État défendeur tenu d'identifier puis de prendre des mesures générales afin de rendre les enquêtes efficaces sur les cas de viols et autres violences

S.Z. c. Bulgarie - 29263/12
Arrêt 3.3.2015 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Conférence de Bruxelles 2015

Lors de la Conférence de Bruxelles, de haut niveau, réunie à Bruxelles les 26 et 27 mars 2015, les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur soutien à la Convention européenne des droits de l'homme et approuvé une série de mesures destinées à améliorer la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

Les représentants du gouvernement ont adopté à l'unanimité la [Déclaration de Bruxelles](#), assortie d'un plan d'action.

La déclaration se félicite des résultats du processus de réforme de la CEDH obtenus jusqu'ici et, en particulier, de la très forte baisse du nombre d'affaires pendantes devant la Cour mais ajoute que des mesures supplémentaires sont à présent nécessaires pour faire face à des problèmes tels que les requêtes répétitives qui découlent de la non-exécution des arrêts.

Le plan d'action indique, par conséquent, un certain nombre de mesures à prendre par le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme et les autorités nationales pour s'assurer que les arrêts de la Cour sont exécutés de manière prompte et efficace.

Exemples de bonnes pratiques venant appuyer les activités d'information sur la jurisprudence de la Cour

Ces dernières années, la Cour s'est dotée d'un réseau de partenaires qui, de diverses façons, l'aident à diffuser des informations sur sa jurisprudence. Dans cette nouvelle rubrique de la Note d'information, nous présenterons des exemples de ces initiatives, qui inciteront peut-être des partenaires d'autres régions d'Europe à entreprendre des actions similaires. Si votre organisation souhaite envoyer sa contribution à la présente rubrique, écrivez-nous à l'adresse publishing@echr.coe.int. Le comité de rédaction se réserve le droit de refuser ou d'adapter les contributions.

• *La Fondation allemande pour la coopération juridique internationale (IRZ), qui œuvre pour la traduction et la diffusion des publications de la Cour*

L'IRZ (Deutsche Stiftung für internationale rechtliche Zusammenarbeit e.V. – <http://irz.de/index.php/en/>) a été fondée en 1992 dans le but d'aider les pays européens en transition à réformer leurs ordres juridiques respectifs. Depuis 2000, l'IRZ œuvre activement dans les États successeurs de l'ex-Yougoslavie, à l'aide de fonds alloués par le ministère fédéral allemand des Affaires étrangères et provenant de la contribution allemande au Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est. Les activités de l'IRZ consistent à offrir des services de conseil relatifs aux procédures législatives, à soutenir l'enseignement et la formation pour les juristes et praticiens du droit, ainsi qu'à produire des

publications spécialisées dans les langues nationales des pays concernés. Dans cette région, l'IRZ mise avant tout sur la promotion des droits de l'homme, en particulier la diffusion des connaissances sur la Cour et la Convention européennes des droits de l'homme par le biais d'actions de formation pour les futurs juristes et praticiens du droit, mais aussi par des manuels et par des articles paraissant dans des revues spécialisées en droit de la région (voir, par exemple, www.antidiskriminacija.info et www.evropskopravo.info). Des sujets relatifs à la Convention sont aussi traités régulièrement dans la *Nouvelle revue juridique du droit régional, allemand et européen* (consultable sur <http://pravosudje.ba/vstv/faces/vijesti.jsp?id=34307>).

Dans le cadre de la coopération entre l'IRZ et la Cour pour faire mieux connaître les normes de la Convention, l'IRZ traduit diverses publications de la Cour dans des langues nationales, publications ensuite mises en ligne sur le site web de la Cour (www.echr.coe.int) et également diffusées en version papier au niveau régional. Ces activités vont de pair avec des conférences de sensibilisation, tenues en coopération avec des organisations locales de premier plan telles que des académies nationales de magistrats, des barreaux d'avocats et des services de médiateur (voir, par exemple, <http://irz.de/index.php/en/macedonia>).

Parmi les publications déjà traduites et publiées par l'IRZ : la version [macédonienne](#) du Guide pratique sur la recevabilité ; les versions bosniaque (en cours), croate (mise à jour – en cours) et [serbe](#) du Manuel de droit européen en matière de non-discrimination (consulter aussi le bref rapport à cette adresse : <http://irz.de/index.php/en/serbia>) ; la version [macédonienne](#) du Guide sur l'article 5 de la Convention ; la version [macédonienne](#) du rapport de recherche sur les obligations positives découlant de l'article 10 de la Convention. D'autres traductions sont en cours, notamment la version macédonienne du Manuel de droit européen en matière de protection des données.

Personne à contacter à l'IRZ pour les traductions susmentionnées : M. Stefan Pürner, chef de section, puerner@irz.de, tél. +49.228.9.555.103.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapports de recherche sur la jurisprudence

Un nouveau rapport de recherche intitulé «[Sécurité nationale et jurisprudence de la Cour](#)» vient d'être publié sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration : nouvelles traductions

Publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ce second manuel aborde la question du droit régissant la situation des ressortissants de pays tiers en Europe et couvre un vaste éventail de sujets, dont l'accès aux procédures d'asile, les retours forcés, la rétention et les restrictions à la liberté de circulation.

Sept nouvelles traductions de ce manuel viennent d'être mises en ligne : estonien, letton, lituanien, slovaque, slovène, suédois et tchèque. Le manuel peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int>).

[Příručka o evropských právních předpisech v oblasti azylu, hranic a přistěhovalectví \(cze\)](#)

[Euroopa varjupaiga-, piiri- ja sisserändeõiguse käsiraamat \(est\)](#)

[Rokasgrāmata par Eiropas tiesībām patvēruma, robežu un imigrācijas jomā \(lav\)](#)

[Europos prieglobsčio, sienų ir imigracijos teisės vadovas \(lit\)](#)

[Příručka o európskom práve v oblasti azylu, hraníc a imigrácie \(slo\)](#)

[Priročnik o evropski zakonodaji v zvezi z azilom, mejami in priseljevanjem \(slv\)](#)

[Handbok om europeisk rätt rörande asyl, gränser och invandring \(swe\)](#)